

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

bdg

N° 2110960

UDAF de l'Essonne
curatrice de
M. B

M. Jean-Michel Crandal
Magistrat désigné

M. Sébastien Bélot
Rapporteur public

Audience du 23 mai 2022
Décision du 10 juin 2022

04-02-06
54-01-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles,

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2021, M. B doit être considéré comme demandant l'annulation du titre de recettes n°2021-15529-1 émis par le département de l'Essonne, le 15 octobre 2021, mettant à sa charge une somme d'un montant de 2457,23 euros au titre du revenu de solidarité active pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019.

Il soutient que :

- il est en curatelle renforcée et ne gère pas grand-chose de ses affaires ;
- la créance mise à sa charge est prescrite ;
- il bénéficie du RSA en attendant sa pension de retraite ;
- il ne profite pas de son assurance-vie et cette créance est inexplicable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2022, le président du conseil départemental de l'Essonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'aucun recours administratif préalable obligatoire n'a été formé par le requérant ;
- le requérant n'a pas déclaré ses avoirs financiers.

En application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées par courrier du tribunal du 5 mai 2022 que la solution du litige était susceptible de reposer sur le moyen soulevé d'office tiré de l'absence de capacité à agir du requérant placé sous le régime de la curatelle en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 468 du code civil, faute de régulariser sa requête en la faisant signer par la personne chargée de la curatelle et l'envoi de la copie du jugement de placement en curatelle avant le 13 mai 2022 à 12 heures.

L'UDAF de l'Essonne, par un mémoire enregistré au tribunal le 13 mai 2022, a régularisé la requête, a adressé le jugement du tribunal de proximité de Palaiseau du 24 février 2021 la désignant comme mandataire judiciaire à la protection des majeurs et soutient que le titre de recettes décerné par le conseil départemental de l'Essonne le 15 octobre 2021 est nul au regard des dispositions du troisième alinéa de l'article 467 du code civil.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Crandal, premier conseiller honoraire, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Crandal a été entendu au cours de l'audience publique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience, en application de l'article R. 772-9 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. M. B a bénéficié du revenu de solidarité active pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019. Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs avait porté sur la déclaration trimestrielle de ressources établie pour le premier trimestre 2019 pour M. B la somme de 113 827 euros sous la rubrique

« argent placé » alors qu'aucune mention de ces montants n'avait été reportée dans les quatre déclarations trimestrielles de ressources précédentes établies à son nom. Le conseil départemental de l'Essonne a constaté qu'il détenait un montant total de 116 447 euros de trésorerie et d'actifs financiers répartis entre un compte bancaire, deux livrets d'épargne et un contrat d'assurance-vie en juin 2019. Par courrier du 10 décembre 2019, la caisse d'allocations familiales de l'Essonne a informé l'UDAF de l'Essonne qu'elle mettait à la charge de M. B un indu de revenu de solidarité active de 4 041 euros à compter du 1^{er} janvier 2018. Par jugement du tribunal de proximité de Palaiseau du 24 février 2021, le régime de la curatelle renforcée de M. B a été maintenu et l'UDAF de l'Essonne a été désignée en sa qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Le 15 octobre 2021, le président du conseil départemental de l'Essonne a décerné à M. B, personnellement, le titre de recettes n° 2021-15529-1 du 15 octobre 2021 mettant à sa charge un indu de revenu de solidarité active de 2 457,23 euros pour la période de janvier 2018 à juin 2019. Par sa requête, M. B forme opposition à cette contrainte. En application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative, le tribunal a soulevé d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête signée par M. B seul et a invité l'UDAF de l'Essonne à régulariser. Par un mémoire enregistré le 13 mai 2022, l'UDAF de l'Essonne a régularisé la requête, et a demandé au tribunal d'annuler le titre de recettes du 15 octobre 2021.

Sur la nullité du titre de recettes contesté :

2. Aux termes d'une part de l'article 467 du code civil : « *La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille. / Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. / A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.* » Aux termes d'autre part de l'article 468 du même code : « *Les capitaux revenant à la personne en curatelle sont versés directement sur un compte ouvert à son seul nom et mentionnant son régime de protection, auprès d'un établissement habilité à recevoir des fonds du public. / La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur (...). / Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.* »

3. Il résulte de ce qui précède qu'un titre de recettes décerné à la personne en curatelle l'est également à son curateur, à peine de nullité et d'autre part que l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre.

4. Il résulte de l'instruction que le titre de recettes n°2021-15529-1 émis par le président du conseil départemental de l'Essonne, le 15 octobre 2021, mettant à sa charge une somme d'un montant de 2 457,23 euros au titre du revenu de solidarité active pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019 est décerné à la seule personne de M. B. Ainsi qu'il a été dit au point 1, M. B a été placé sous curatelle renforcée par jugement du tribunal de proximité de Palaiseau du 24 février 2021, ce que n'ignorait pas le conseil départemental de l'Essonne. Dès lors, l'UDAF de l'Essonne est fondée à soutenir qu'en décernant le titre de recettes n°2021-15529-1 à M. B et à lui seul, le président du conseil départemental le 15 octobre 2021 a méconnu les dispositions du troisième alinéa de l'article 467 du code civil.

5. Il résulte de ce qui précède que le titre de recettes n°2021-15529-1 du 15 octobre 2021 décerné par le président du conseil départemental de l'Essonne doit être annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le titre de recettes n°2021-15529-1 émis par le président du conseil départemental de l'Essonne, le 15 octobre 2021, mettant à la charge de M. B une somme d'un montant de 2 457,23 euros au titre du revenu de solidarité active pendant la période du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2019 est annulé.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'UDAF de l'Essonne et au département de l'Essonne. Copie pour information sera adressée à la caisse d'allocations familiales de l'Essonne.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 juin 2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

signé

signé

J-M. Crandal

B. Dalla Guarda

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.